



Daniel **GILLES**, Paul **CEYRAC**, Corinne de **BUHREN**, Elisabeth **MONTES**,
Jean-Pierre **BIGOT**, Anne **GUICHARD**, Bertrand **LUCAS**
Anne-Marie **TOUDIC**
NOTAIRES
3 rue de Turbigo – 75039 PARIS CEDEX 01

PARIS, le 19 mars 2008

Monsieur Eric THOMAS
Résidence Grand Siècle
2 Place Royal
78000 VERSAILLES

Dossier suivi par
M^{le} Sophie PARNAUDEAU
Deppi SCI MICHEL THOMAS
9667 /EG /SOP /ND

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le projet d'attestation de propriété après le décès de Monsieur Michel THOMAS, concernant le bien sis à THOMERY (Seine et Marne).

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Elisabeth MONTES

Tel : (33) (0)1 44 76 13 00 – Fax : (33) (0)1 40 26 11 59

PROJET

9667 05
EG/SOP/ND

**L'AN DEUX MILLE HUIT,
Le
A PARIS (1^{er}) , 3 rue de Turbigo, en l'office notarial,**

Maître Elisabeth MONTES, Notaire associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Daniel GILLES, Paul CEYRAC, Corinne de BUHREN, Elisabeth MONTES, Jean-Pierre BIGOT, Anne GUICHARD, Bertrand LUCAS, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial à PARIS (1^{er}), 3 rue de Turbigo,

A reçu le présent acte contenant ATTESTATION IMMOBILIERE.

ATTENDU

- I** - Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés ;
- II** - La désignation, l'origine et la valeur des biens et droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession ;
- III** - La prise de qualité, l'acceptation de la succession et la réquisition par le ou les ayants-droit.

ET VU

Le ou les actes ci-après énoncés, étant précisé qu'au présent acte, le terme " ayant-droit ", qu'il soit au singulier ou au pluriel, désigne celui ou ceux à qui est dévolue la succession parmi lesquels, le cas échéant, seront distingués le conjoint survivant, les héritiers et les légataires.

CERTIFIE ET ATTESTE

Conformément aux lois et décrets en vigueur, que les biens réels immobiliers ci-après désignés, soit qu'ils dépendent de la communauté ayant existé entre la personne décédée et le conjoint survivant, soit qu'ils dépendent de la succession de ladite personne, se sont trouvé transmis aux ayants-droit en leurs qualités relatées ci-après.

Personne Décédée

Monsieur Michel Jean Antoine Luce **THOMAS**, en son vivant en son vivant Administrateur de société, époux de Madame Anne-Marie Louise Paulette **BLONDEL**, demeurant à PARIS 16ème arrondissement (75016), 21 avenue Marceau.

Né à PARIS 19ème arrondissement (75019), le 22 juillet 1925.
De nationalité française
Décédé à PARIS 16ème arrondissement (75016) le 24 février 1999.

MARIAGE - REGIME MATRIMONIAL

Monsieur et Madame **THOMAS - BLONDEL** se sont mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Robert MOREL d'ARLEUX, notaire à PARIS, le 16 avril 1953, préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT (75019), le 21 avril 1953.

ABSENCE DE DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

CONJOINT SURVIVANT

Madame Anne-Marie Louise Paulette **BLONDEL**, sans profession, demeurant à PARIS 16ème arrondissement (75016) 67 boulevard Exelmans, Née à PARIS 19ème arrondissement (75019), le 9 novembre 1926, Veuve de Monsieur Michel Jean Antoine Luce **THOMAS** et non remariée. De nationalité française.

Avec lequel elle s'était mariée ainsi qu'il est dit ci-dessus, et contre laquelle il n'existe pas de jugement de séparation de corps.

Et usufruitière légale, en vertu de l'ancien article 767 du Code civil, du quart des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession.

HERITIERS

LAISSANT pour habiles à se dire et porter seuls **héritiers** ensemble pour le tout ou chacun divisément pour un tiers :

Sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

1°/ Monsieur Eric Michel Jean Antoine Fernand **THOMAS**, Graveur, époux de Madame Marie-Christine Renée Henriette **GODILLON**, demeurant à VERSAILLES (78000), Résidence Grand Siècle 2 Place Royale,

Né à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) le 26 octobre 1954,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Paul CEYRAC, Notaire à PARIS, le 6 juillet 1984, préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), le 17 juillet 1984.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Monsieur Didier Michel Philippe Jacques **THOMAS**, Trésorier, époux de Madame Bénédicte Marie Christine **CHAIGNE**, demeurant à VERSAILLES (78000), 33 avenue du Louvre,

Né à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) le 16 décembre 1956,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître SAVOURE, Notaire à VERSAILLES, le 2 juillet 1984, préalable à son union célébrée à la mairie de VERSAILLES (78000), le 12 juillet 1984.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°/ Monsieur Thibault Michel Fernand Jacques Bernard **THOMAS**, Informaticien, demeurant à VERSAILLES (78000) 9 Impasse Hauts de Sérignan,

Né à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) le 6 février 1958,

Célibataire.

De nationalité française.

SES TROIS ENFANTS issus de son union avec son conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Anne-Marie **THOMAS** a la qualité d'épouse et usufruitière légale, de Monsieur Michel **THOMAS** son époux sus-nommé,

Monsieur Eric **THOMAS** Monsieur Didier Michel Philippe Jacques **THOMAS** Monsieur Thibault Michel Fernand Jacques Bernard **THOMAS** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Michel **THOMAS** leur père sus-nommé.

NOTORIETE

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par le Notaire soussigné le 30 mars 1999.

PRESENCE - REPRESENTATION

Tous les ayants-droit sont présents.

IMMEUBLES PROPRES

Il dépend de la succession de Monsieur **THOMAS** Michel

DESIGNATION

A THOMERY (SEINE-ET-MARNE) 77810 119 rue du Général de Ségur,

Une maison d'habitation, ayant deux pièces en rez-de chaussée et deux chambres à l'étage, cave en dessous.

Garage-porche sur le côté,

En arrière : bâtiment composé de deux pièces à aménager en rez-de chaussée, trois chambres au dessus, cave en dessous.

Ces deux bâtiments étant reliés entre eux au niveau du premier étage

Jardin en arrière allant jusqu'à la rue Thiers

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	75	EFFONDRE	00ha 15a 20ca
A	76	Rue du Général de Ségur	00ha 03a 80ca

Total surface : 00ha 19a 00ca

A THOMERY (SEINE-ET-MARNE) 77810

UN TERRAIN situé entre la rue du Général de Ségur et la Seine d'une contenance d'après titre de un are quatre vingts centiares.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	30	EFFONDRE	00ha 01a 80ca

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître HAUTEBAS, Notaire à THOMERY, le 26 septembre 1987, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de FONTAINEBLEAU, le 16 octobre 1987, volume 12201, numéro 8.

EVALUATION

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur du Bureau des Hypothèques, ledit bien est évalué à :

CENT QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT
QUATORZE EUROS, ci 114.794,00 EUR

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens ci-dessus désignés appartenaient au défunt, par suite de l'acquisition qu'il en a réalisée, de,

Monsieur Roger Henri FONCE demeurant à RIS-ORANGIS (Essonne) 8 rue du progrès, veuf en troisièmes noces de Madame Marie Joséphine HERVET,
Né à RIS-ORANGIS (Essonne) le 2 avril 1913.

Suivant acte reçu par Maître Isidore HAUTEBAS, Notaire à THOMERY, le 26 septembre 1987.

Consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, cette acquisition est en outre intervenue moyennant le prix principal de 650.000 Francs de l'époque payé comptant et quittancé dans l'acte.

Audit acte les parties ont fait les déclarations d'usage.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de FONTAINEBLEAU, le 16 octobre 1987, volume 12201, numéro 8.

L'état délivré sur formalité de publication de cet acte n'a pas été représenté au notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**Du chef de Monsieur Roger FONCE**

L'immeuble appartenait en propre à Monsieur Roger FONCE, sus-nommé, par suite de l'acquisition qu'il en avait réalisée, pendant son veuvage et avant son mariage de :

Monsieur Auguste Armand MAILLARD demeurant à THOMERY (Seine-et-Marne) 119 rue du Général de Ségur, veuf en premières noces et non remarié de Madame Alphonsine Eugénie MULTINGER,
Né à THOMERY le 7 janvier 1887.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Henry CHARDON, Notaire à THOMERY, le 4 juin 1955.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé partie comptant et quittancé dans l'acte et partie à terme quittancée en date du 17 octobre 1957.

Une expédition de cet acte a été transcrite au Bureau des Hypothèques de FONTAINEBLEAU, le 15 juillet 1955, volume 4148, numéro 44.

Cette vente a été suivie d'un acte rectificatif dressé par Maître FRANCOIS, Notaire à THOMERY, le 31 décembre 1966, publié au Bureau des Hypothèques de FONTAINEBLEAU, le 14 février 1967, volume 5733, numéro 15.

SERVITUDES

Dans l'acte de vente reçu par Maître HAUTÉBAS, Notaire à THOMERY, le 26 septembre 1987, contenant vente au profit de Monsieur THOMAS, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

Il résulte d'un acte reçu par Maître Chardon, Notaire sus nommé, le 26 juillet 1926 contenant vente par Monsieur et Madame Mercier à Monsieur PLAINCHAMP d'une maison sise à THOMERY (Seine-et-Marne) 121 rue du Général de Ségur, ce qui suit :

"Grand jardin entouré de murs contenant environ vingt cinq ares et ayant une porte sur la rue Thiers,

"Le mur séparatif du jardin ci-dessus d'avec celui de Monsieur BIGOT est mitoyen, y compris sol et constructions ainsi que celui séparant ledit jardin d'avec Monsieur BIGOT et MULTINGNIER"

"Et sous le titre "SERVITUDES", il a été dit que :

"Du contrat de vente ci-dessus énoncé par Madame Veuve DESMAREST à Monsieur et Madame MERCIER passé devant Maître LEFEVRE, Notaire à THOMERY, le 4 mai 1874, il a été transcrit littéralement ce qui suit :

"Monsieur et Madame ANDRY, ci-dessus nommés, vendeurs de Monsieur et Madame DESMAREST ont fait connaître dans l'acte de vente :

"que les murs du bâtiment ainsi que ceux du jardin du côté de Monsieur BIGOT sont mitoyens avec ce dernier dans toute leur hauteur, y compris sol et construction, bien que le mur du jardin paraisse avoir été posé entièrement sur la propriété vendue, à l'exception toutefois, du bâtiment servant de magasin à Monsieur BIGOT et touchant au puits dont l'excédent à partir du mur de clôture ou le bâtiment est assis, jusqu'au faitage est la propriété exclusive de Monsieur BIGOT.

"et que, du côté de Monsieur Jacques DURAND (aujourd'hui MULTINGIER) les murs du jardin et du bâtiment sont aussi mitoyens dans toute leur hauteur, sol et constructions, bien que, cependant le mur du jardin paraisse avoir été établi sur la propriété de Monsieur DURAND.

"Monsieur et Madame ANDRY ont en outre, déclaré audit contrat :

"que sur ladite propriété, il est acquis à Monsieur BIGOT un droit de passage pour pouvoir communiquer de sa propriété au chemin.

"Que ce droit de passage est exercé par Monsieur BIGOT à partir de la première partie qui existe dans le mur mitoyen en prenant pour le point de départ la maison vendue, lequel passage doit se faire en longeant ledit mur mitoyen et celui des vendeurs jusqu'à la porte de sortie sur le chemin dit la ruelle à Grangès.

"Enfin, ils ont ajouté que ce droit de passage a été ainsi obtenu en vertu d'un jugement du Tribunal Civil de FONTAINEBLEAU rendu le 18 mai 1843.

Il résulte des indications ci-dessus que le mur séparant cette propriété serait mitoyen.

REQUISITION - PUBLICATION

L'ayant-droit " déclare accepter ladite succession et requiert le Notaire soussigné de dresser la présente attestation de propriété pour la faire publier au Bureau des Hypothèques de FONTAINEBLEAU.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout cleric habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PAR SUITE DES FAITS ET ACTES SUS-ENONCES le Notaire soussigné certifie et atteste que les biens immobiliers faisant l'objet des présentes, appartiennent à :

Madame Anne-Marie **THOMAS** à concurrence d'un/quart en usufruit.

Monsieur Eric **THOMAS** Monsieur Didier **THOMAS** Monsieur Thibault **THOMAS** conjointement à concurrence d'un/quart en nue-propiété et trois/quarts en pleine propriété

EN FOI DE QUOI, le Notaire soussigné a délivré la présente attestation de propriété destinée à être soumise à la formalité unique au Bureau des Hypothèques compétent.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

DONT ACTE sur _____ **pages.**

Comprenant

- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.